

## INFORMATIONS – DECEMBRE 2017

### S o m m a i r e

- Avenants financiers 2017-2018
- Ordonnance « Macron » : Indemnité légale de licenciement
- Dispense Mutuelle
- Fondation Saint Matthieu Ouest
- Obligation d'affichage dans les entreprises



Les administrateurs et le personnel de l'UDOGEC vous souhaitent un joyeux Noël.

**Congés de Noël :** Les bureaux de l'UDOGEC seront fermés du samedi 23 décembre au mardi 2 janvier.



## LES INFOS DU MOIS

### I. AVENANTS FINANCIERS 2017-2018

En application des contrats d'enseignement, simple ou d'association, **une demande d'avenant financier doit être déposée chaque année à la Préfecture**. Pour les collèges et lycées, nous avons déposé une demande par établissement et pour les écoles, une demande unique. Le montant annuel retenu est de **340 euros par élève pour l'année scolaire 2017-2018**.

Il constitue le **montant maximum pouvant être demandé aux familles au titre de la contribution** (une note sur la contribution des familles et des statistiques sont disponibles sur le site internet de l'UDOGEC (Rubrique Actualités).

**Si le montant de la contribution de votre établissement est supérieur au montant départemental ci-dessus, nous vous invitons à nous le signaler par écrit pour préparer un avenant particulier.**

### II. ORDONNANCE « MACRON » : INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT

Les règles relatives à l'indemnité légale de licenciement ont été modifiées par l'ordonnance Macron n°2017-1387 du 22 septembre 2017 et son décret d'application n° 2017-1398 du 25 septembre 2017.

L'ordonnance **a abaissé la condition d'ancienneté** et le décret d'application en **a revalorisé le montant** :

- **La condition d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnité de licenciement** :  
L'ordonnance du 22 septembre 2017 a abaissé de 12 mois à 8 mois la condition d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnité de licenciement.  
Il convient de préciser que cette nouvelle règle **s'applique aux licenciements, mises à la retraite et ruptures conventionnelles postérieures au 26 septembre 2017**.
- **Le nouveau montant de l'indemnité de licenciement** :  
L'indemnité de licenciement a été revalorisée à hauteur de :
  - **1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années** (contre 1/5 de mois avant la réforme) ;
  - **1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de 10 ans**.
 Il est par ailleurs désormais expressément prévu que les années incomplètes donnent lieu à une indemnité calculée au prorata des mois complets.
- **Le salaire de référence pour le calcul de l'indemnité de licenciement** :  
Lorsque l'ancienneté du salarié au sein de l'entreprise est inférieure à 12 mois, le salaire de référence à prendre en compte est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :
  - **soit la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement** ;
  - **soit le 1/3 des trois derniers mois**.

Cette revalorisation de l'indemnité de licenciement est également à prendre en compte dans le cadre des mises à la retraite et des ruptures conventionnelles pour lesquelles les salariés doivent bénéficier d'une indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement.

### III. DISPENSE MUTUELLE

---

La fin de l'année civile arrive, **les justificatifs de dispenses d'adhésion à la complémentaire santé sont annuels et doivent être renouvelés.**

En effet, il appartient à l'employeur de s'assurer que la situation des salariés dispensés n'a pas changé et d'être en mesure de produire la demande de dispense (modèle de courrier en annexe et présentation des 6 cas de dispense) des salariés concernés, ainsi que les justificatifs, en cas de contrôle de l'URSSAF.

**Attention au cas de dispense n°6 :** La demande de dispense est recevable par l'OGEC uniquement si la mention suivante figure sur l'attestation du conjoint : **« la complémentaire santé de l'entreprise est collective, familiale et obligatoire pour le salarié et ses ayants droits. »**

### IV. FONDATION SAINT-MATTHIEU OUEST

---

**La Fondation Saint Matthieu** est reconnue d'utilité publique par décret du 16 février 2010 signé du Premier Ministre et publié au Journal Officiel du 18 février 2010. Ses statuts ont reçu l'agrément des Ministères de l'Intérieur, de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture et du Conseil d'État.



Elle est soumise à la tutelle du Ministère de l'Intérieur et au contrôle de la Cour des Comptes. La tutelle est représentée par un Commissaire du Gouvernement qui siège au Conseil d'Administration.

**La Fondation Saint Matthieu a pour mission de recueillir des dons pour « aider les établissements catholiques d'enseignement à financer les charges relatives à leurs investissements » et « mettre en œuvre les actions sociales, éducatives et caritatives en faveur de l'enseignement catholique »** (article 1 des statuts). Elle est ainsi au service des établissements catholiques.

Reconnue par l'Enseignement Catholique, la Fondation Saint Matthieu concourt ainsi à l'action éducative des écoles catholiques et leur permet de participer à la mission d'intérêt général confiée par la nation.

De par son statut, la Fondation Saint Matthieu est une fondation abritante : elle accueille en son sein des fondations abritées ou sous égide. Celles-ci ont le même objet et les mêmes attributs que la Fondation Saint Matthieu, mais pas la personnalité juridique. Leur objectif est de déployer l'action de la fondation sur un territoire donné.

Pour être au plus près du terrain, mieux connaître et accompagner les besoins des écoles, **la Fondation Saint Matthieu crée des relais dans la France entière : ce sont les fondations sous égide, qui ont un rôle essentiel pour le développement de l'Enseignement Catholique en région.**

C'est ainsi qu'à été créée, il y a un an, la **Fondation Saint Matthieu Ouest**, à l'initiative de l'enseignement catholique d'Ille et Vilaine. Elle a vocation à accueillir les départements bretons, voire au-delà. **L'enseignement catholique des Côtes d'Armor a rejoint la Fondation Saint-Matthieu Ouest il y a quelques semaines.**

Si vous envisagez de lancer une opération d'appel aux dons pour vous aider à financer un projet immobilier, vous pouvez bénéficier des services de la Fondation :



Fondation Saint Matthieu Ouest :  
6 rue Martenot - BP 40209  
35102 RENNES CEDEX 3  
06 70 72 19 98  
fsmouest@fondation-st-matthieu.org

## V. OBLIGATION D’AFFICHAGE DANS L’ENTREPRISE

---

**Les documents faisant partie de l’affichage obligatoire dans l’entreprise permettent aux salariés de prendre connaissances des règles qui sont applicables au travail.** Il s’agit par exemple des informations sur l’organisation du travail, la sécurité, la santé et les droits des salariés. Certains documents sont à afficher dans toutes les entreprises, d’autres concernent que les TPE. Le non-respect de cette obligation peut engendrer une amende pouvant atteindre 1 500 €.

**Les règles en matière d’affichage dans l’entreprise ont été simplifiées** suite à deux textes publiés au Journal Officiel du 22 octobre 2016 : les décrets n°2016-1417 et n°2016-1418 du 20 octobre 2016. En résumé, les entreprises n’ont plus l’obligation d’afficher certaines informations sur le lieu de travail, bien qu’elles puissent continuer à le faire.

Il s’agit notamment du règlement intérieur, de l’intitulé de la convention collective et l’accord d’entreprise, l’ordre des départs en congé, ainsi que les textes relatifs au harcèlement moral, harcèlement sexuel, l’égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et la lutte contre la discrimination à l’embauche.

Ces informations peuvent être envoyées par mail, publiées sur l’intranet de l’entreprise ou remises en main propre contre décharge.

De plus, l’obligation d’envoyer certains documents à l’inspection du travail est également assouplie depuis l’entrée en vigueur des décrets susmentionnés. C’est le cas entre autres pour l’avis du comité d’entreprise sur la mise en place d’horaires à temps partiel. Ces informations ne seront transmises que sur demande de l’administration.

**Vous trouverez, en annexes, la liste des informations obligatoires et un modèle « gratuit » d’affichage obligatoire.**

### Démarchage

Vous avez pu être démarchés pour la vente d’un panneau d’affichage. Il n’y aucune obligation d’acheter.

C’est l’occasion d’attirer de nouveau votre attention sur certaines pratiques commerciales, on se souvient des encarts publicitaires dans des annuaires, mais ça peut être aussi le cas pour tout type de services y compris bancaires.

**Soyez vigilants et informez-nous !**